



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de
l'Environnement

Affaire suivie par Mme FAUVEL
☎ 03.87.34.85.30

ARRETE

N° 2004-AG/2- 119
en date du 11 MARS 2004

mettant en demeure la société DLM de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2001 autorisant la poursuite des activités de la société Lutrac Industrie à Luttange.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L.514-1. ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application des dispositions susvisées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-220 du 12 juin 2001 autorisant la Société Nouvelle LUTRAC INDUSTRIE S.A. à poursuivre l'exploitation de ses installations à LUTTANGE ;

VU le courrier de la société LUTRAC INDUSTRIE, en date du 9 septembre 2003, déclarant la reprise, par la société DLM, des activités soumises à autorisation ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 23 janvier 2004 ;

CONSIDERANT que la société DLM ne respecte pas les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité ;

CONSIDERANT que plusieurs tonnes de déchets solides et liquides, toxiques pour certains, sont entassés sur le site d'exploitation de LUTTANGE, en infraction avec les articles 27, 28 et 29 de l'arrêté préfectoral précité ;

CONSIDERANT que ces déchets présentent des risques sérieux de pollution des eaux et des sols ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête,**Article 1**

La société DLM, dont le siège social est situé Chemin de Mancy 57935 LUTTANGE, est mise en demeure de respecter les articles 5, 7, 9, 11, 13, 17, 19, 22, 23 24, 25, 26, 27, 28, 29, 32, 33, 34, 35, 39, 40, 45, 46, 47.1, 47.2, 48, 53, 55, 56, 57 et 60 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 juin 2001.

et ceci selon l'échéancier présenté dans le tableau ci-dessous :

Prescriptions à respecter	Délai de mise en œuvre
Article 5	3 mois
Article 7	3 mois
Article 9	2 mois
Article 11	1 mois
Article 13	1 mois
Article 17	3 mois
Article 19	3 mois
Article 22	3 mois
Article 23	3 mois
Article 24	3 mois
Article 25	3 mois
Article 26	1 mois
Article 27	15 jours
Article 28	15 jours
Article 29	15 jours
Article 32	3 mois
Article 33	3 mois
Article 34	3 mois
Article 35	3 mois
Article 39	15 jours
Article 40	1 mois
Article 45	15 jours
Article 46	1 mois
Article 47.1	2 mois
Article 47.2	3 mois
Article 48	2 mois
Article 53	1 mois
Article 55	Immédiatement
Article 56	3 mois
Article 57	3 mois
Article 60	3 mois

Article 2

La société DLM est mise en demeure d'éliminer, dans le respect de la réglementation en vigueur et dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'ensemble des déchets issus de l'activité peinture et traitement de surface accumulés sur le site d'exploitation.

Article 3

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du titre I du livre V du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de Thionville, le Maire de Luttange, les inspecteurs des installations classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 11 MARS 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Marc-André GANIBENO